



Attestation soutien préventif aux familles

A utiliser dans le cas de mineurs, non soumis à l'obligation scolaire, présentés à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, en ce compris un établissement d'enseignement maternel, dans le cadre de l'inscription en qualité de mineur non accompagné conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 1, 22°, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Je soussigné :
..... (nom + fonction)

déclare que l'enfant :
..... (nom, prénom + date de naissance, si connue)

a été présenté à une structure agréée par l'un des organismes suivants :

- **Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E)**
- **Dienst für Kind und Familie (D.K.F)**
- **Kind en Gezin (K&G)**

(Biffez les mentions inutiles)

ou

est inscrit dans l'établissement d'enseignement maternel :

..... (dénomination de l'établissement)

Date et signature :

Cachet portant le nom et l'adresse de
l'institution de soutien préventif ou de
l'établissement d'enseignement maternel

(Au verso explications sur l'utilisation et le but du formulaire)

Explications sur l'utilisation et le but de cette attestation

A partir du 1^{er} janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à qui ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d'origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d'une part fournir la preuve à la mutualité qu'ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d'autre part, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, démontrer que durant une période déterminée ils ont suivi un enseignement ou, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, démontrer qu'ils ont été présentés à une institution de soutien préventif aux familles agréée.

Pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, le but de cette attestation est de constituer la preuve de la réalisation de la deuxième condition. Celle-ci sera remplie, s'il a été déclaré que l'enfant dont le nom est mentionné, a été présenté à une structure agréée par l'une des trois institutions de soutien préventif aux familles reprises sur l'attestation, ou s'il a été déclaré qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement maternel.

L'indication de l'une de ces deux situations suffit.